

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE –
EXERCICES 2014 à 2018.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des
règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant
l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour
le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des
Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant
notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce
qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur la diffusion publicitaire sur la
voie publique, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23
octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant ou distribuant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, gadgets, tracts...), par émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, etc...).

ARTICLE 2. - La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée, par période indivisible d'un jour:

- par personne circulant pédestrement et portant de matériel publicitaire quelconque :

13 €/jour.

- par animal portant de tels objets : 13 €/jour.

- par véhicule publicitaire attelé: 13 €/jour.

- par véhicule publicitaire automobile : 13 €/jour.

- par distribution de tracts, gadgets.... : 13 €/jour.

Pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, il est perçu une taxe de 25 €/jour, que la source d'émission se trouve sur la dite voie publique (un véhicule par exemple) ou dans un immeuble riverain.

Les commerçants ambulants (glaciers...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

ARTICLE 4. - La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Elle est payable au bureau de la recette communale.

Elle est récupérable directement sur la ou les personnes pour le compte desquelles a lieu la distribution de prospectus, la circulation de voitures ou d'appareils de réclame ou l'émission sonore.

ARTICLE 5. - Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance, à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par le Collège Communal.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

